

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.)*: Office d'huissier; vente; cession de prix entre le traité et l'ordonnance royale d'investiture; validité; opposition antérieure; garantie du cessionnaire envers les opposans antérieurs; contribution; forclusion. — *Cour royale de Lyon*: Donation de biens présents et à venir; état des dettes; caducité. — *Cour royale d'Orléans*: Notaire; placement de fonds; contrainte par corps.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels): Vente de marchandises neuves; chocolat, commissaire-priseur. — *Cour d'assises du Loiret*: Accusation de faux en écriture publique contre un huissier.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Tribunal criminel de Lisbonne*: Procès du père Mathéos; accusation de sacrilège par usurpation de fonctions sacerdotales, de vol qualifié et de bigamie; annulation de la décision du premier jury; jugement sur la seconde déclaration.

**CHRONIQUE.** — *Paris*: Elections du Tribunal de commerce. — Entre l'arbre et l'écorce..... — Vol au malade. — Vol; identité. — Conseil de guerre; procès-verbaux imprimés; nullité.

**VARIÉTÉS.** — Cours du Collège de France.

### JUSTICE CIVILE

**COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**  
(Présidence de M. Pécourt.)  
Audience du 26 juillet.

**OFFICE D'HUISSIER. — VENTE. — CESSIION DE PRIX ENTRE LE TRAITÉ ET L'ORDONNANCE ROYALE D'INVESTITURE. — VALIDITÉ. — OPPOSITIONS ANTÉRIEURES. — GARANTIE DU CESSIIONNAIRE ENVERS LES OPPOSANS ANTÉRIEURS. — CONTRIBUTION. — FORCLUSION.**

- 1<sup>o</sup> La signification de transport de partie du prix d'une charge faite à l'acquéreur de cette charge déstitué depuis saisi les cessionnaires du montant de l'indemnité imposée par le gouvernement au successeur de l'acquéreur déstitué, et déposée à la Caisse des consignations, sans qu'il soit nécessaire d'une nouvelle signification soit à ce successeur, soit à ladite Caisse.
- 2<sup>o</sup> Une saisie-arrêt n'arrête les sommes dues par le tiers-saisi que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition.
- 3<sup>o</sup> En conséquence, le transport fait par la partie saisie de ce qui excède les causes des oppositions est valable, et le cessionnaire est valablement saisi du montant de son transport du jour de la signification au tiers-saisi.
- 4<sup>o</sup> Néanmoins, le cessionnaire doit indemniser les opposans antérieurs au transport de ce que les opposans postérieurs obtiendront à son préjudice.
- 5<sup>o</sup> Le transport de partie du prix d'une charge fait entre la date du traité et celle de l'ordonnance royale d'investiture est valable, bien que conditionnel comme le traité, par l'effet rétroactif attaché à l'accomplissement de la condition: l'agrément du Roi, sauf le cas de fraude envers les autres créanciers.
- 6<sup>o</sup> Le créancier qui, dans une contribution, n'a pas contesté le règlement provisoire parce qu'il n'avait pas d'intérêt à le faire, n'est pas déchu de ce droit, lorsque, par l'effet du jugement survenu sur les contestations élevées, ce règlement est modifié de manière à changer sa position.

Toutes ces questions se trouvent résolues par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et la position des parties.

Il suffit de dire que Touzard, huissier, avait vendu sa charge à Brunat; que celui-ci avait été déstitué sans avoir payé son prix, sur lequel Touzard avait fait plusieurs délégations et transports, signifiés à Brunat lorsqu'il était encore en possession de l'office; et qu'enfin Driou, nommé huissier à la place de Brunat, à la charge de verser à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 50,000 fr. à titre d'indemnité, avait effectué le dépôt de cette somme, qui avait fait l'objet d'une contribution ouverte sur Brunat, à laquelle avaient produit deux créanciers de Touzard opposans entre les mains de Brunat avant la signification de tous transports, les cessionnaires de Touzard, et d'autres créanciers de celui-ci dont les oppositions étaient postérieures à la signification des transports.

#### ARRÊT.

La Cour,

En ce qui touche la validité des transports, et leur effet sur les sommes actuellement en distribution;

Considérant que les différens transports consentis par Touzard ont été signifiés par les cessionnaires à Brunat, acquéreur de son office, et qui était alors en possession;

Que la somme de 50,000 francs déposée par Driou est la représentation du prix de la charge vendue par Touzard à Brunat; qu'ainsi les créanciers de Touzard ont été valablement saisis par la signification faite à Brunat, et qu'ils ont un privilège sur la somme en distribution;

En ce qui touche les oppositions des héritiers Cochet et de la veuve David, et leur effet relativement aux cessionnaires et autres opposans;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 1244 du Code civil, et des art. 557, 559 et 576 du Code de procédure civile, qu'une saisie-arrêt n'arrête les sommes entre les mains des tiers saisis que jusqu'à concurrence des causes de l'opposition;

Qu'aucun texte de loi n'empêche le débiteur de disposer de tout ce qui excède le montant des oppositions; qu'il peut, par conséquent, lorsque les oppositions n'égale pas la somme arrêtée, transporter le surplus de ladite somme, et que le cessionnaire est saisi du montant dudit transport du jour de la signification qui en est faite aux tiers saisis;

Que néanmoins le cessionnaire ne pouvant être valablement saisi et payé du montant de son transport qu'autant que les créanciers opposans qui le primaient auraient été entièrement désintéressés, il est nécessaire qu'il indemnise les premiers saisisans de ce que les saisisans postérieurs obtiendront à leur préjudice et par leur concours;

Considérant qu'aux époques des significations des transports consentis par Touzard, il n'existait sur la somme à Brunat, l'une par les héritiers Cochet, le 19 janvier 1838, pour David, une somme de 500 francs, et l'autre par la veuve David, les 12 février et 14 avril 1838, pour une somme de 8,000 francs;

Que Touzard a pu transporter le surplus de la somme due par Brunat, et que les cessionnaires ont été valablement

saisis, mais que la somme totale de 15,000 fr., arrêté par les deux premiers opposans, est le gage commun de tous les créanciers, et même de ceux qui n'ont formé opposition qu'après la signification des transports;

En ce qui touche la validité des transports consentis par Touzard à Chenet, la demoiselle Lecarpentier et Guillaume, avant la nomination de son successeur;

Considérant que, si la propriété des offices est soumise à des règles particulières pour tout ce qui touche à la prérogative royale et à l'ordre public, leur transmission n'est pas moins régie par les principes du droit commun pour tout ce qui a rapport aux stipulations d'intérêts privés;

Considérant que si les conventions d'un intérêt privé intervenues entre Touzard et Brunat étaient conditionnelles dans leur origine et soumises à l'agrément du Roi, ces conventions sont devenues parfaites et définitives par l'ordonnance royale qui a conféré à Brunat le titre d'huissier;

Que, d'après le principe consacré par l'art. 1179 du Code civil, la condition accomplie a fait rétroagir l'engagement au jour auquel il a été contracté, et validé, par conséquent, les transports consentis antérieurement à l'ordonnance de nomination;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est nullement établi que ces transports aient été consentis frauduleusement par Touzard et dans le but de nuire à ses créanciers légitimes;

En ce qui touche la forclusion opposée à Guillaume, la demoiselle Lecarpentier et de Monmort par la veuve Duchaufour et consorts, et résultant du défaut de contredit sur le règlement provisoire;

Considérant que, par leur requête en collocation, la demoiselle Lecarpentier, Guillaume et de Monmort ont demandé à être colloqués à la date de la signification de leurs transports;

Que si la demoiselle Lecarpentier, Guillaume et de Monmort n'avaient pas contredit sur le règlement provisoire, et avaient par là adhéré implicitement au marc franc admis par ce règlement (à l'égard de tous les cessionnaires), cet état de choses se trouvant modifié par l'admission des cessionnaires à la date de leurs transports (ordonnée par le jugement dont est appel), ces créanciers doivent venir également à la date de leurs transports, ainsi qu'ils l'avaient demandé par leur requête en collocation;

Que dès lors il n'y a pas lieu d'opposer la forclusion;

Infirmes, en ce que les premiers juges ont omis de statuer sur les oppositions antérieures aux transports, et sur leur effet relativement aux cessionnaires et aux autres opposans;

Au principal, ordonne que les 15,000 francs saisis-arrêtés avant tout transport par les héritiers Cochet et la femme David seront répartis entre eux et les autres opposans postérieurs aux transports;

Condamne les cessionnaires, dans l'ordre de leurs transports, à indemniser les héritiers Cochet et la veuve David de la somme dont ils seront privés par l'admission à la distribution des opposans postérieurs aux transports;

Dit que les cessionnaires qui ne viendront pas utilement seront considérés comme opposans;

La sentence, au résidu, sortissant effet.

(Plaidans : M<sup>e</sup> Caignet pour les héritiers Cochet; Bertera pour la veuve David, appelante; Buisson pour la demoiselle Lecarpentier; Bourgain pour de Gore; Moulin pour Chenet; Bochet pour de Montmort; Templier pour Guillaume; David pour Touzard; conclusions conformes, M. Berville, premier avocat-général.)

**COUR ROYALE DE LYON (4<sup>e</sup> chambre).**  
(Présidence de M. Reyre.)

**DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — ÉTAT DES DETTES. — CADUCITÉ.**

La donation faite en contrat de mariage par l'un des futurs époux à l'autre, de la moitié de tous les biens présents et à venir, qui lui laissera à son décès, bien que qualifiée donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, est une donation cumulative de biens présents et à venir, régie par les articles 1084 et suivans du Code civil.

En cas de prédécès du donataire, cette donation est caduque, même pour les biens présents, lorsqu'il n'a été annexé à l'acte aucun état des dettes du donateur existantes au jour de la donation (art. 1084, 1085, 1087 et 1099 du Code civil).

En 1838, Charles-Antoine Reytnat, employé dans les contributions indirectes, et âgé de moins de trente ans, épousa Anne Perrier, veuve de Claude Darlat, et alors âgée de soixante-cinq ans environ. Dans leur contrat de mariage, en date du 8 octobre 1838, on lit la clause suivante: « M<sup>me</sup> Anne Perrier, veuve Dardat, pour preuve de l'attachement qu'elle porte à son futur époux, lui fait, par ces présentes, donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, de la moitié en propriété de tous les biens meubles et immeubles, droits, noms, raisons et actions, présents et à venir, qu'elle laissera à son décès, et consistant actuellement en deux maisons (suit la désignation des immeubles présents de la donatrice); mais pour n'en jouir qu'après le décès de la donatrice, qui entend expressément que la présente donation ait sa pleine et entière exécution, nonobstant l'accomplissement du présent mariage, à la condition toutefois que dans aucun cas le donataire ne pourra, du vivant de la donatrice, vendre ou céder les immeubles compris en la présente donation sans son agrément, et que toute vente ou cession qu'il en ferait sans son intervention serait nulle, de nul effet, et comme non avenue. » La donatrice se réserva expressément la faculté de vendre et d'aliéner tous ses biens, du consentement de son mari.

Il ne fut annexé à cette donation aucun état des dettes de la future, non plus qu'aucun inventaire du mobilier et des titres de créance.

Charles-Antoine Reytnat est mort en 1839. Il laissait un testament par lequel il instituait pour ses héritiers universels les mariés Reytnat et Dussert ses père et mère.

Au mois de février 1840, la veuve Dardat, devenue veuve Reytnat, fit un contrat de mariage avec un sieur Alexis Giraud, étudiant en droit. Dans cet acte, les futurs époux stipulèrent un dédit de 10,000 fr. à payer par le futur, et de 15,000 fr. par la future, dans le cas où, par le fait volontaire, accidentel ou involontaire de l'un d'eux, le mariage ne s'accomplirait pas. Les futurs se firent, en outre, une donation réciproque de tous les biens du présentement en faveur du survivant. Par un acte subséquent, ils affectèrent leurs immeubles au paiement des sommes stipulées à titre d'indemnité; et Anne Perrier affecta précisément tous les immeubles désignés dans son contrat de mariage avec Reytnat.

Anne Perrier est décédée au mois d'octobre 1840, sans avoir accompli ses projets de mariage avec Giraud: elle

avait fait un testament olographe par lequel elle avait institué pour son héritière universelle Cécile Dardat, femme Bouchet, sa nièce, et fait des legs nombreux à sa famille.

La dame Bouchet s'est mise en possession de la succession de sa tante; elle a vendu une partie des immeubles pour payer les dettes et les legs, et un ordre a été ouvert pour la distribution du prix.

En 1842, les mariés Reytnat et Dussert, agissant comme héritiers universels de leur fils, ont assigné les mariés Bouchet et Dardat devant le Tribunal civil de Roanne pour oûir ordonner le partage par moitié entre eux de tous les meubles et immeubles appartenant à Anne Perrier au moment de la donation faite par elle à Charles Reytnat, suivant leur contrat de mariage. Ils soutenaient que cette donation entre vifs et irrévocable n'était point devenue caduque par le prédécès de Charles Reytnat.

Un jugement du Tribunal de Roanne, en date du 23 août 1842, a repoussé cette demande.

Appel des mariés Reytnat. Ils ont cherché à démontrer que la donation faite à Charles Reytnat était, ainsi que l'acte l'énonçait formellement, une donation entre vifs entièrement irrévocable, en ce qui concernait les biens présents, dont le donataire avait été saisi immédiatement; que la condition de survie n'y ayant point été apposée, on ne pouvait l'y suppléer, contrairement à la disposition de l'art. 1092 du Code civil; que, dût-on considérer l'ensemble de la donation dont s'agit comme une donation cumulative de biens présents et à venir, restait au donataire la faculté de s'en tenir aux biens présents (art. 1084); que quant à ces biens, la caducité prononcée par l'article 1089 n'avait pas d'effet, et qu'elle se bornait entièrement aux biens à venir; qu'on le décidait ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1731, article 17, et qu'il y avait plus de raisons encore de le décider sous le Code civil, qui avait, dans une semblable donation, distingué plus nettement le don des biens présents de celui des biens à venir.

Les intimés ont dit que, quels que fussent les termes employés par la donatrice, la donation étant d'une quote part des biens que délaisserait la donatrice à son décès, ce n'était en réalité qu'une donation de biens présents et à venir. Qu'aux termes de l'art. 1089 du Code civil, cette donation était frappée de caducité par le prédécès du donataire; que c'était en effet une question discutée que celle de savoir si cette caducité avait lieu même pour les biens présents; mais que cette question ne pouvait s'élever que lorsque la distinction entre les deux donations avait été rendue possible par l'annexe d'un état des dettes du donateur existantes au jour de l'acte; que, dans l'espèce, cette annexe n'avait point eu lieu; que par conséquent le donataire n'avait jamais eu la faculté de s'en tenir aux biens présents; que toute distinction entre les deux donations étant impossible, il n'était pas douteux que la caducité devait être prononcée pour le tout.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu en fait que, suivant le contrat de mariage qui eut lieu le 8 octobre 1838, entre Charles-Antoine Reytnat et Anne Perrier, veuve Dardat, celle-ci fit à son futur époux donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, de tous les biens, meubles et immeubles, droits, noms, raisons et actions présents et à venir qu'elle laisserait à son décès; qu'une telle stipulation indique déjà d'une manière assez sensible qu'il était dans l'intention, dans la pensée de la veuve Dardat, que sa libéralité envers son futur époux dût comprendre une moitié de tous les biens qu'elle laisserait en mourant, c'est-à-dire une moitié de sa succession; que d'ailleurs le contrat désignait quels étaient les biens présents auxquels la donation se référait, lesquels consistaient en deux maisons situées à Roanne, et en une propriété rurale située dans la commune de Chirassimont;

Attendu en droit qu'il est dit dans l'article 1095 du Code civil, l'un de ceux dont se compose le chapitre relatif aux Dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, que la donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple ou réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; d'où il suit déjà qu'ici, et quant aux effets, quant à la nature de la donation dont il s'agit, il en est de cette donation contractuelle qui fut faite par la veuve Dardat à Reytnat, son futur époux, comme s'il s'agissait d'une donation semblable qu'un tiers lui aurait faite; et par conséquent que ce sont les règles posées dans le chapitre du Code civil concernant les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage qui doivent ici être appliquées;

Attendu d'abord qu'on doit reconnaître sans nulle difficulté, conformément à l'article 1092, et aux principes généraux qui régissent la matière des donations, que si la donation dont il s'agit est dite tout simplement une donation de biens présents appartenant à la future épouse donatrice, et dès lors qu'elle aurait été acceptée par le futur époux donataire, elle eût dû avoir sur-le-champ au profit de celui-ci son plein et entier effet; c'est-à-dire que Charles-Antoine Reytnat se serait trouvé aussitôt saisi de la propriété des biens présents qui lui auraient été donnés par la veuve Dardat; mais que ladite donation, au lieu de constituer une donation de biens présents, fut une donation cumulative de biens présents et à venir, régie par des règles spéciales que les articles 1084 et 1085 ont clairement déterminées;

Attendu, quant à ce genre de donations, celui des donations cumulatives de biens présents et à venir, l'article 1084 dispose qu'elles peuvent être faites par contrat de mariage, à la charge toutefois qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur, existantes au temps de la donation; au moyen de quoi, est-il dit, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents qui existaient lors de la donation, en renonçant au surplus des biens du donateur; mais qu'ici ne fut point annexé à l'acte de donation un état semblable, et que par conséquent on pouvait être dévolu au futur époux donataire, la faculté d'appréhender seulement, lorsque la future épouse donatrice décéderait, les biens présents qui s'étaient trouvés existans au temps de la donation;

Attendu encore que l'art. 1085 a prévu expressément le cas où l'état des dettes, tel qu'il est mentionné en l'article précédent, n'aurait pas été annexé à l'acte portant donation cumulative de biens présents et à venir, cas qui est celui du procès, et qu'il dispose qu'alors le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout; comme aussi qu'en cas d'acceptation il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et qu'il sera tenu au paiement de toutes les dettes et charges de la succession; en telle sorte qu'alors le droit du donataire au profit de qui a été faite une donation cumulative de biens présents et à venir n'est qu'un droit tout semblable à celui qui peut dériver des dispositions qu'on nomme institutions contractuelles, lesquelles, autorisées de nos lois, sont de

mariage par l'art. 1082 du Code civil, ont seulement pour effet d'assurer à l'institué ou au donataire la succession du donateur ou de l'instituant, n'étant à celui-ci que la faculté de pouvoir disposer désormais à titre gratuit, et lui laissant toute liberté, nonobstant l'institution contractuelle, pour disposer à titre onéreux;

Attendu enfin qu'il est dit de la manière la plus formelle en l'article 1080 du Code civil, que toutes donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082 et 1084, deviendront caduques, si le donateur survit aux donataires et à leur postérité; et que c'est là une caducité qui, comme on le voit clairement, s'étend aux donations cumulatives de biens présents et à venir, tout aussi bien qu'aux institutions contractuelles;

Attendu, dès lors, que, dans l'espèce du procès, la caducité de la donation dont il s'agit est devenue très évidemment une conséquence nécessaire des règles de droit qui viennent d'être rappelées, puisque le futur époux donataire a précédé la future épouse donatrice, et puisque ladite donation contractuelle était bien, comme déjà a été dit ci-dessus, une donation cumulative de biens présents et à venir, donation à laquelle ne fut même pas annexé un état des dettes, tel que le prescrit, en pareil cas, l'art. 1084 du Code précité, et laquelle n'avait saisi le donataire d'aucun droit de propriété à lui acquis définitivement et actuellement sur les biens donnés; qu'en vain les appellans veulent se prévaloir de ce qu'elle fut qualifiée comme étant une donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable; qu'à la vérité elle était irrévocable, mais, dans ce sens seulement, que l'époux donataire se trouvait appelé irrévocablement à recueillir une moitié des biens que laisseraient mourant la veuve Dardat, donatrice, ou en d'autres termes, une moitié de sa succession; qu'il est d'ailleurs très manifeste que la veuve Dardat n'avait pas eu d'autre pensée, quant à l'étendue et à la nature de sa libéralité, lorsqu'on voit qu'ayant voulu, après la mort de Charles-Antoine Reytnat, contracter encore avec le nommé Giraud un troisième mariage, lequel cependant ne fut pas célébré, il y eut entre elle et cet individu un contrat de mariage où elle lui faisait donation de tous ses biens, ce qui montre qu'elle croyait fermement que le prédécès dudit Reytnat lui en avait laissé l'entière et libre disposition; qu'au surplus, la donation dont il s'agit, quoique qualifiée comme entre-vifs, n'eût et ne pouvait avoir ni le caractère et les effets des donations de cette nature, car la fausse qualification donnée à un acte, quel qu'il soit, ne peut en changer, en dénaturer la substance; qu'enfin, il en faut dire autant des diverses clauses et conditions dont ledit acte de donation fut surchargé, et qui sont ici inutiles à mentionner; clauses et conditions qui, obscures, incohérentes et même contradictoires, peuvent révéler l'inhabilité du notaire rédacteur, mais qui toutefois laissent pleinement subsister cette donation avec la nature qui lui était propre, celle d'une donation cumulative de biens présents et à venir, sujette à devenir caduque par le prédécès du donateur;

Attendu qu'il suit de là, en dernière analyse, qu'une telle caducité s'étant accomplie, les appellans, père et mère de Charles-Antoine Reytnat, donateur précédé, ne pouvaient avoir, en se portant ses héritiers, aucun droit quelconque à exercer sur la succession de la veuve Dardat, et qu'ainsi, en rejetant leur demande en partage de cette succession, les premiers juges ont bien statué;

Par ces motifs, la Cour confirme, etc.

(21 mars 1843.)

**COUR ROYALE D'ORLÉANS.**

(Présidence de M. de Beauvert.)  
Audience du 22 juillet.

**NOTAIRE. — PLACEMENT DE FONDS. — CONTRAINTÉ PAR CORPS.**

Un notaire est-il contraignable par corps pour la restitution des sommes à lui remises par ses clients à l'effet d'en faire le placement, lorsque ce notaire s'est obligé à servir lui-même les intérêts du jour de la remise et jusqu'au placement?

M. G..., notaire, a souscrit au profit du sieur F..., son client, une reconnaissance ainsi conçue:

« Je soussigné, reconnais devoir au sieur F..., la somme de 2,000 francs qu'il m'a remise pour lui en faire le placement. Dans cette somme, il est entré celle de 1,600 francs qui lui était due par mon père. Du tout il lui sera payé intérêt jusqu'au remboursement. »

Le notaire a servi la première année d'intérêts de la somme.

Presque aussitôt après, M. F... a assigné M. G... à fin de restitution des 2,000 francs, comme aussi à fin de paiement de l'année courante, et il a requis la contrainte par corps.

Ces conclusions furent adjugées par le Tribunal de première instance de Tours, saisi de la contestation.

Mais sur l'appel, la Cour a prononcé dans les termes suivans, après un long délibéré en chambre du conseil:

« Attendu que le paragraphe 7 de l'article 2060 du Code civil ne soumet les notaires à la contrainte par corps que dans le cas où ils ne restitueraient pas les deniers qu'ils ont reçus pour leurs clients par suite de leurs fonctions, ou comme une espèce de dépôt, soit que la remise en ait été faite par eux-mêmes, soit qu'elle l'ait été par un tiers dans leur intérêt;

« Que la remise de 2,000 francs faite par l'intimé à l'appelant l'a été à charge d'intérêts à partir du jour de cette remise jusqu'au remboursement;

« Que ce contrat emporte l'idée d'un prêt fait à G..., notaire, et la faculté par celui-ci de disposer de la somme remise; qu'à la vérité le billet d'obligation contient de la part de G... l'engagement de faire un placement de cette même somme; mais qu'il n'indique ni une époque ni un mode quelconques pour effectuer ce placement, d'où la conséquence qu'entre les parties il n'y avait pas dépôt fait à un notaire en raison de ses fonctions, mais un prêt sous la condition éventuelle d'un mandat; que ce fait ne rentre donc pas dans les termes de l'article 2060 du Code;

« Et qu'aucune extension ne saurait être admise dans l'application d'un texte rigoureux et de droit étroit, comme celui qui admet la prise de corps;

« Par ces motifs, la Cour... décharge l'appelant de la condamnation de la contrainte par corps contre lui prononcée... »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).**

(Présidence de M. Grandet.)  
Audience du 19 juillet.

**VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — CHOCOLAT. — COMMISSAIRE-PRISEUR.**

L'exception portée en l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 ne doit s'entendre que des comestibles de peu de valeur, qui,





